

DEMANDE DE TRANSFERT INDIVIDUEL VERS LE PER

SURAVENIR PER

PLAN D'EPARGNE RETRAITE INDIVIDUEL - CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE DE TYPE MULTISUPPORT N° 2240
DONT L'EXECUTION EST LIEE A LA CESSATION D'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

L'original de ce bulletin doit impérativement être adressé à l'assureur à l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - TSA 20004 - 35917 Rennes Cedex 9 ou assistance-vie@suravenir.fr.
Si votre demande est envoyée par Chronopost, DHL ou TNT, veuillez utiliser l'adresse suivante : Suravenir - Service Gestion Vie - 232 rue Général Paulet - BP103 - 29802 Brest Cedex 9.

ADHÉRENT

Monsieur Madame

Nom : _____

Nom de naissance : _____

Prénom(s) : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____ Pays : _____

Date de naissance : ____/____/____ Département de naissance : |_|_|_|_|

Ville/Pays de naissance : _____ Nationalité : _____

Tél. domicile : _____ Tél. portable : _____

Email : _____

Coordonnées de l'organisme d'assurance du contrat à transférer

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Ville : _____

COMPARATIF DES CONTRATS

Le présent tableau reprend, sans être exhaustif, les principales caractéristiques des contrats PERP, Madelin et du PERIN Suravenir PER pour vous permettre d'en apprécier les principales différences.

Vous êtes informé que le transfert entraîne la perte des caractéristiques et garanties attachées au contrat transféré, et à ce titre, il convient de vérifier les conséquences de ce transfert au regard principalement des éventuelles garanties de taux dont vous pourriez bénéficier sur le support en euros, des modalités de la garantie en cas de décès, ainsi que des frais de toute nature.

	PERIN Suravenir PER	PERP - PREFON	MADLIN												
Qualité de l'adhérent	Tous les actifs, salariés ou non-salariés.	Tous les actifs, salariés ou non-salariés.	Réservé aux travailleurs non-salariés non agricoles ou agricoles.												
Compartiments de versements	<p>Le PERIN peut comprendre 3 compartiments distincts de versements :</p> <table border="1"><thead><tr><th>Compartiment</th><th>Types de versements</th><th>Origine du versement</th></tr></thead><tbody><tr><td>1</td><td>Versements volontaires</td><td>Versement par l'adhérent</td></tr><tr><td>2</td><td>Sommes issues de la participation, de l'intéressement, d'un CET ou de jours de congés non pris en l'absence de CET</td><td>Transfert</td></tr><tr><td>3</td><td>Versements obligatoires</td><td>Transfert</td></tr></tbody></table>	Compartiment	Types de versements	Origine du versement	1	Versements volontaires	Versement par l'adhérent	2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, d'un CET ou de jours de congés non pris en l'absence de CET	Transfert	3	Versements obligatoires	Transfert	1 seul compartiment	1 seul compartiment
Compartiment	Types de versements	Origine du versement													
1	Versements volontaires	Versement par l'adhérent													
2	Sommes issues de la participation, de l'intéressement, d'un CET ou de jours de congés non pris en l'absence de CET	Transfert													
3	Versements obligatoires	Transfert													

Modalités de versement	Versements libres	Versements libres	Versements annuels obligatoires au sein d'une fourchette fixée à l'adhésion
Taux d'intérêt technique	Au plus égal à 0 %	Au plus égal à 0 %	Voir conditions contractuelles
Modalités de gestion financière	Par défaut , les versements sont affectés selon l'allocation du profil d'investissement « équilibré horizon retraite » , tel que prévu par la réglementation (gestion dite pilotée comprenant une grille permettant de réduire progressivement les risques financiers). 3 grilles réglementaires sont proposées (prudente, équilibrée (par défaut), dynamique) + possibilité de renoncer à l'allocation par défaut	Par défaut , règle de sécurisation progressive du capital : les versements sont affectés selon une allocation respectant des seuils prévus par la réglementation, (gestion dite pilotée comprenant une grille permettant de réduire progressivement les risques financiers). A minima une grille réglementaire + possibilité de renoncer à la sécurisation progressive du capital	Pas de gestion pilotée réglementairement proposée par défaut
Faculté de transferts sortants	Possible vers un autre PER	Possible uniquement vers un PERP (jusqu'au 01/10/2020) ou un autre PER	Possible vers un PERP, un article 83 ou un autre contrat Madelin (jusqu'au 01/10/20) ou un autre PER
Faculté de rachat avant l'échéance (en capital uniquement)	Nouveaux cas de rachats exceptionnels : - achat de la résidence principale (hormis pour les versements obligatoires, lesquels ne pourront être rachetés pour ce motif), - invalidité 2 ^e ou 3 ^e catégorie du conjoint, du partenaire de pacs ou d'enfants, - fin de droits aux allocations chômage quelle que soit la cause de rupture du contrat de travail	Cas de rachats anticipés : 5 cas pour accident de la vie (article L. 132-23 du code des assurances). Sortie sous conditions pour les PERP dont la valeur de transfert est inférieure à 2 000,00 €	Cas de rachats anticipés : 5 cas pour accident de la vie (article L. 132-23 du code des assurances).
Modalités de sorties à l'échéance	Sortie en rente viagère et/ou en capital (hormis pour les versements obligatoires, lesquels ne pourront être liquidés, par principe, qu'en rente viagère).	Sortie en rente viagère Possibilité de sortie en capital à hauteur de 20 % maximum des encours constitués Sortie en capital sous conditions pour l'achat de la première résidence principale.	Sortie en rente viagère
Liquidation sous forme de capital pour les rentes de faible montant	Concernant les versements obligatoires, possibilité de versement sous forme de capital lorsque la rente mensuelle est inférieure à 80,00 €. Possible uniquement avec l'accord du titulaire	L'assureur peut procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieur à 40,00 €.	L'assureur peut procéder au versement sous forme de capital lorsque le montant de la rente mensuelle est inférieur à 40,00 €.
Régime fiscal à la sortie	Fiscalité différente selon le choix de liquidation et le compartiment dont les sommes sont issues	Fiscalité unique sur la prestation : régime de la rente viagère à titre gratuit	Fiscalité unique sur la prestation : régime de la rente viagère à titre gratuit
Régime fiscal en cas de décès	- En cas de <u>décès avant 70 ans</u> : application de l'article 990 I du code général des impôts. Exonération en cas de versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans. - En cas de <u>décès après 70 ans</u> : application de l'article 757 B du code général des impôts (droits de mutation sur la totalité des sommes versées selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré)	- En cas de <u>décès avant 70 ans</u> : application de l'article 990 I du code général des impôts. Exonération en cas de versement de primes régulièrement échelonnées dans leur montant et leur périodicité pendant au moins 15 ans. - En cas de <u>décès après 70 ans</u> : application de l'article 757 B du code général des impôts (droits de mutation sur les sommes versées après 70 ans selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré)	- En cas de <u>décès avant 70 ans</u> : application de l'article 990 I du code général des impôts - En cas de <u>décès après 70 ans</u> : application de l'article 757 B du code général des impôts (droits de mutation sur les sommes versées après 70 ans selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré)
Régime social à la sortie	Régime social différent selon le mode de liquidation et le compartiment dont les sommes sont issues	Régime social unique : prélèvements sociaux des revenus de remplacement	Régime social unique : prélèvements sociaux des revenus de remplacement
Choix de déductibilité des versements volontaires	Possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée pour bénéficier d'une fiscalité différente à la sortie	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée	Pas de possibilité de renoncer à la déductibilité à l'entrée

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que peuvent différer :

- le montant des frais,
- le montant de la participation aux bénéfices,
- les garanties optionnelles proposées.

Contrat transféré :

Nom du contrat : _____ Numéro de contrat : _____

Montant estimé du transfert : _____

Type de contrat :

PERP Madelin PREFON CHR COREM PER

Répartition des sommes transférées entre les supports du PER Suravenir PER

L'adhérent précisera la répartition des sommes transférées entre les différents supports d'investissement du contrat dans le bulletin d'opération qui sera joint à la présente demande de transfert.

Conformément à l'article L. 224-40 du code monétaire et financier, l'adhérent reconnaît avoir été informé des caractéristiques et des différences entre le nouveau plan et l'ancien contrat, plan ou convention transféré. Il a en particulier été informé des conséquences du transfert et renonce aux garanties techniques contenues dans son contrat d'origine.

Fait à : _____ le : ____/____/____	Signature de l'adhérent précédée de la mention « lu et approuvé »

